



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitation

Question écrite n° 57660

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur une disposition adoptée dans le cadre de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit qui modifie le code de l'environnement en supprimant les « commissions départementales des carrières ». Celles-ci voient leurs attributions exercées par de nouvelles « commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites ». Cette modification a été introduite par le Sénat sans concertation préalable avec les professionnels et en particulier leurs représentants de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction, l'UNICEM. Or, ces professionnels réclament la constitution, au sein de ces nouvelles instances, d'une sous-commission qui serait chargée de formuler un avis sur les demandes d'autorisation d'exploitation de carrière et qui pourrait avoir pour mission d'élaborer et de réviser les schémas départementaux de carrières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce point et s'il entend assurer au sein de ces nouvelles commissions une représentation équitable des parties concernées.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la suppression de la commission départementale des carrières. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a, par son article 2-3°, habilité le Gouvernement à « simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif ». Le projet de loi de simplification du droit qui ratifie l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, a été adopté par le Parlement. Il transfère les attributions de la commission départementale des carrières qui est supprimée à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Il convient de rappeler que la commission départementale des carrières élabore le schéma départemental des carrières et examine les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci. A ce titre, chaque année elles examinent environ 700 dossiers de demande d'autorisation, d'extension ou de renouvellement. Il existe 69 schémas départementaux des carrières approuvés à ce jour. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit devront bien entendu continuer à garantir la prise en compte des besoins en matériaux de carrières et de la représentation de différentes parties concernées dans les futures commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysage et de sites, d'autant plus que l'activité liée aux carrières constitue une activité spécifique. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable préparent actuellement le décret relatif aux commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites. Ce travail est fait en liaison avec les professionnels. Le ministre de l'écologie et du développement durable propose que ces commissions siègent dans une formation spécialisée lorsqu'elles examineront les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci et lorsqu'elles élaboreront ou réviseront les schémas départementaux des carrières.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57660

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1515

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2988